

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/05/2010

Réception par le Prefet : 05/05/2010

Publication : 07/05/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-6-6-7

Séance du vendredi 30 avril 2010

CONVENTIONS D'ÉCHANGE DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET DE PARTENARIAT INFOGEO68

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG 2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- valide et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention d'échanges de données géographiques, jointe en annexe 1 au rapport, avec le Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin,
- valide et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention d'échanges de données géographiques, jointe en annexe 2 au rapport, avec l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace,
- valide et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat Infogeo68, jointe en annexe 3 au rapport, avec le syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Convention pour l'échange de données géographiques sans accès à Infogeo68

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 110,

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général Monsieur Charles Buttner dûment habilité, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 Colmar cedex,

D'une part,

Et

L'Association pour la Relance Agronomique en Alsace, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Bastian, dûment habilité, 2 rue de Rome, 67309 SCHILTIGHEIM cedex, ci-après « l'ARAA »,

D'autre part,

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

Contexte :

La présente convention énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'échange des données.

Article 1 : Objet de la convention

Les parties se mettent mutuellement à disposition les informations géographiques définies dans l'article 3 et 4, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers.

Article 2 : Type et nature des données

Art. 2.1 : Type de données

- Les données géographiques : Description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).
- Les données sémantiques : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
- Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont "finis" et à utiliser tels qu'ils se présentent.

Art. 2.2 : Nature des données

Parmi les différentes données utilisées et échangées, nous retrouvons les natures suivantes :

- Les données métiers : constituées par chaque partie et diffusables sans restrictions particulières. Cela concerne l'ensemble des données métiers créées dans chacune des thématiques par les gestionnaires de la couche.
- Les données co-produites : ce sont des données co-éditées avec des acteurs locaux, et qu'il peut diffuser sous réserve de l'accord préalable des co-éditeurs.
- Les données élaborées : ce sont des bases de données pour lesquelles, chaque partie a pu faire l'acquisition auprès de leur propriétaire, avec des droits l'autorisant à les diffuser à certains partenaires, sous certaines restrictions. C'est le cas notamment des bases de données de l'IGN.

Article 3 : Les données mises à disposition par le Département du Haut-Rhin

Le Département, producteur des données et/ou diffuseur désigné, fournit les données SIG des levés laser LIDAR du Département sur les secteurs suivants :

- Hegenheim
- Flaxlanden
- Rixheim
- Morschwiller-le-Bas

Article 4 : Les données mises à disposition par l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace

L'ARAA fournit les données suivantes au format SIG :

- données des cartes d'érosion et de ruissellement simulés
- données des hydrogrammes et sédigrammes au niveau des barrages et des cours d'eau
- cartes de paramètres d'entrée du modèle utilisé (LISEM)

Article 5 : Obligations et responsabilités des parties

Les échanges des données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

Art. 5.1 : Les obligations

- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- Chaque partie ne transmet que des données pour lesquelles elle dispose des droits d'utilisation ou de diffusion.
- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Chaque partie est autorisée à représenter les données disposant d'un droit de publication sous internet et intranet, sous réserve que toutes représentations électroniques garantissent la mention de la source et de la date de réalisation des données.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.

Art. 5.2 : Les responsabilités

- Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'usage ou de l'interprétation qui sera faits des fichiers fournis par l'autre partie, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données par cette autre partie.
- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production. Chaque partie devra signer l'accusé de réception établi en annexe 3.
- Chaque partie s'engage à ne pas rediffuser ces données à des tiers ou à des fins commerciales. Elle peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 1 ou en annexe 2.

Article 6 : Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord dans un délai de un mois, avant de porter éventuellement le différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 : Durée, modification, résiliation

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par reconduction tacite.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties devront faire l'objet d'un avenant.

Chaque partie pourra dénoncer et demander l'échéance anticipée de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour -----

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*

Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*

N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace

Siège social : 2 rue de Rome - 67309 SCHILTIGHEIM cedex

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACCUSE DE LA RECEPTION DES DONNEES

Relatif à la mise à disposition de données d'information géographique.

Les fichiers désignés ci-après sont de la propriété du..... et sont mis à disposition du

-
-
-

Ci-après désigné

Nom, raison sociale :
Siège social :

- Certifie que les données réceptionnées sont conformes à la présente convention.

- Autres :

Fait àle

L'acquéreur (nom et qualité)

Signature

Convention pour l'échange de données géographiques sans accès à Infogeo68

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 110,

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général Monsieur.
Charles BUTTNER dûment habilité, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 Colmar cedex,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin, représenté par son Président Monsieur
Michel HABIG dûment habilité, Bâtiment Europe, 2 allée de Herrlisheim, 68000 Colmar, ci-
après, « le SMRA »,

D'autre part,

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

Contexte :

La présente convention énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'échange des données.

Article 1 : Objet de la convention

Les parties se mettent mutuellement à disposition les informations géographiques définies dans les articles 3 et 4, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers.

Article 2 : Type et nature des données

Art. 2.1 : Type de données

- Les données géographiques : Description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).
- Les données sémantiques : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
- Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont "finis" et à utiliser tels qu'ils se présentent.

Art. 2.2 : Nature des données

Parmi les différentes données utilisées et échangées, nous retrouvons les natures suivantes :

- Les données métiers : constituées par chaque partie et diffusables sans restrictions particulières. Cela concerne l'ensemble des données métiers créées dans chacune des thématiques par les gestionnaires de la couche.
- Les données co-produites : ce sont des données co-éditées avec des acteurs locaux, et qu'il peut diffuser sous réserve de l'accord préalable des co-éditeurs.
- Les données élaborées : ce sont des bases de données pour lesquelles, chaque partie a pu faire l'acquisition auprès de leur propriétaire, avec des droits l'autorisant à les diffuser à certains partenaires, sous certaines restrictions. C'est le cas notamment des bases de données de l'IGN.

Article 3 : Les données mises à disposition par le Département du Haut-Rhin

Le Département, producteur des données et/ou diffuseur désigné, fournit la donnée suivante :

- Scan25 de l'IGN

Article 4 : Les données mises à disposition par le Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin

Le Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin fournit les données suivantes :

- Localisation des parcelles inscrites dans des programmes prévisionnels d'épandage des stations d'épuration de collectivités du département. Fréquence annuelle sous format arcview, en décembre de l'année n.
- Localisation des parcelles inscrites dans les bilans agronomiques des stations d'épuration de collectivités du département. Fréquence annuelle sous format arcview, en juillet de l'année n+1.
- Les données moyennes sur la qualité des boues produites par les stations d'épuration de collectivités du département. Fréquence annuelle sous format Excel, en juillet de l'année n+1.
- Les données de production de boues des stations d'épuration de collectivités du département. Fréquence annuelle sous format Excel, en juillet de l'année n+1.

Article 5 : Obligations et responsabilités des parties

Les échanges des données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

Art. 5.1 : Les obligations

- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- Chaque partie ne transmet que des données pour lesquelles elle dispose des droits d'utilisation ou de diffusion.
- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Chaque partie est autorisée à représenter les données disposant d'un droit de publication sous internet et intranet, sous réserve que toutes représentations électroniques garantissent la mention de la source et de la date de réalisation des données.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.

Art. 5.2 : Les responsabilités

- Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'usage ou de l'interprétation qui sera faite des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.
- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production. L'acquéreur de la donnée devra signer l'accusé de réception établi en annexe 3.

- Chaque partie s'engage à ne pas rediffuser ces données à des tiers ou à des fins commerciales. Elle peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 1 ou en annexe 2.

Article 6 : Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord dans un délai de un mois, avant de porter éventuellement le différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 : Durée, modification, résiliation

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par reconduction tacite.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties devront faire l'objet d'un avenant.

Chaque partie pourra dénoncer et demander l'échéance anticipée de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour le Syndicat Mixte
Recyclage Agricole du
Haut-Rhin

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*

Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*

N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin:

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin

Siège social : Bâtiment Europe, 2 allée de Herrlisheim, 68000 Colmar

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACCUSE DE LA RECEPTION DES DONNEES

Relatif à la mise à disposition de données d'information géographique.

Les fichiers désignés ci-après sont de la propriété du..... et sont mis à disposition du

-
-
-

Ci-après désigné

Nom, raison sociale :

Siège social :

Certifie que les données réceptionnées sont conformes à la présente convention.

Autres :

Fait àle

L'acquéreur (nom et qualité)

Signature

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCES AU SITE INFOGEO68
ET L'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET DESCRIPTIVES
SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-RHIN**

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 110,

VU la délibération n° 2008-3-6-9 du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 7 mars 2008, relative à l'organisation du Système d'Information Géographique départemental,

Entre les soussignés :

D'une part,

***Le Département DU HAUT-RHIN,
domicilié à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, 68006 COLMAR cedex,
représenté par le Président Charles BUTTNER***

ci-après dénommé « le Département du Haut-Rhin »

***Le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin
domicilié au 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 68360 Soultz
représenté par le Président Henri MASSON***

ci-après dénommé « le partenaire »

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Afin d'optimiser leurs outils d'aide à la décision, les collectivités territoriales se dotent de Systèmes d'Information Géographique (S.I.G.) intégrant sous forme numérique les données géographiques, statistiques et descriptives utiles à leurs domaines de compétences.

Le Département du Haut-Rhin dispose depuis mai 2007 d'un SIG dont le champ d'application s'est largement développé. Il est accessible via Internet au grand public (Infogeo68) et via un accès extranet sécurisé est mis à la disposition des communes et de leurs regroupements, ainsi que des partenaires.

Ce site permet à ces derniers de disposer de l'ensemble des référentiels nécessaires à la gestion d'un SIG, ainsi qu'à 300 séries de données constituées par le Département et ses partenaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- la définition des modalités d'échange des données géographiques numériques, en fonction des besoins des parties dans l'article 3 et 4, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers ;
- de donner au partenaire un accès aux données cadastrales dans des conditions de sécurité et de confidentialité, en conformité avec la CNIL et la déclaration n°1241626 ;
- de donner au partenaire un accès aux données géographiques mis à disposition par le Département du Haut-Rhin sur le site Internet Infogeo68 ;
- de donner au partenaire la possibilité de gérer des données géographiques par un accès sécurisé à Infogeo68.

Elle précise les obligations réciproques des parties.

Article 2 : Type et nature des données

2.1 Type de données

- Les données géographiques : Description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).
- Les données sémantiques : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
- Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont "finis" et à utiliser tels qu'ils se présentent.

2.2 Nature des données

Parmi les différentes données utilisées et échangées, nous retrouvons les natures suivantes :

- Les données métiers : constituées par chaque partie et diffusables sans restrictions particulières. Cela concerne l'ensemble des données métiers créées dans chacune des thématiques par les gestionnaires de la couche.
- Les données co-produites : ce sont des données co-éditées avec des acteurs locaux, et que le partenaire peut diffuser sous réserve de l'accord préalable des co-éditeurs.

- Les données élaborées : ce sont des bases de données pour lesquelles, chaque partie a pu faire l'acquisition auprès de leur propriétaire, avec des droits l'autorisant à les diffuser à certains partenaires, sous certaines restrictions. C'est le cas notamment des bases de données de l'IGN.

Article 3 : Les données mises à disposition par le Département du Haut-Rhin

Le Département, producteur des données et/ou diffuseur désigné, fournit les données par le biais de son site Internet SIG « Infogeo68 » et l'accès partenaires à la donnée des animaux écrasés le long des routes départementales, ainsi qu'au cadastre. Cet accès donnera la possibilité au partenaire de mettre à jour cette donnée directement en ligne.

Article 4 : Les données mises à disposition par le partenaire

Le partenaire s'engage à transmettre toutes les données relatives à la mission de démoustification déléguée par le Conseil Général à celui-ci, ainsi que les résultats d'observation des animaux écrasés le long des routes par le biais de la mise en jour en ligne sur Infogeo68.

Article 5 : Modalités d'accès au site du Département

Le site Infogeo68 permet de consulter les informations géographiques du Département du Haut-Rhin à l'adresse www.infogeo68.fr.

Deux types de données sont disponibles : celles qui sont libres d'accès à tout le monde et d'autres, confidentielles, nécessitant un accès restreint sécurisé via une authentification.

Afin de permettre une consultation sécurisée sur Internet des données, le Département fournira au partenaire l'identifiant et le mot de passe, lui permettant de s'authentifier à distance.

Le mot de passe est confidentiel et personnel. Sa communication à des personnes ou organismes tiers non habilités à les utiliser est interdite et engagerait la seule responsabilité de l'utilisateur titulaire.

Article 6 : Conditions générales d'utilisation des données cadastrales

6.1 Finalités de traitement des données cadastrales

Conformément à l'article 1 de la délibération de la CNIL n° 2006-257 du 5 décembre 2006, les finalités de traitement autorisées à partir d'Infogeo68 mis à disposition par le Département du Haut-Rhin sont :

- l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols ;
- la réalisation d'études en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- l'établissement ou la consultation du plan local d'urbanisme ;
- le suivi des constatations d'infraction en matière d'urbanisme ;
- l'information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie et d'opération foncière ou d'urbanisme ;
- la délivrance, par les autorités compétentes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée ;
- la délivrance, par les autorités compétentes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriété(s) ;
- la consultation des informations sur les voiries et réseaux à l'exclusion des données à caractère personnel liées à la gestion des abonnements ;
- la gestion des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités.

Les données foncières ne pourront être utilisées à d'autres fins.

Les informations communiquées ne doivent pas être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

6.2 Désignation des données

La présente convention concerne la consultation par le partenaire des fichiers cadastraux issus :

- du plan cadastral vecteur (BD Parcellaire de l'IGN). Ces données concernent les contours communaux, les sections, les subdivisions de sections, les parcelles, les lieux-dits, le bâti et divers éléments de topographie ;
- les données MAJIC 2, données alphanumériques issues de la documentation cadastrale par l'administration fiscale (Centre des Impôts Fonciers).

La mise à jour sera faite annuellement sur le site Infogeo68 par le Département.

La consultation des fichiers cadastraux est géographiquement limitée au territoire du partenaire signataire de la présente convention.

6.3 Nature des droits et usages des données

Le partenaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des données cadastrales définies au titre IV de la convention DGI/Partenaires associés et rappelées en annexe 1 à la présente convention.

L'utilisation des données cadastrales par le biais de l'extranet est soumise à déclaration de conformité auprès de la CNIL par le partenaire.

Le partenaire est libre de réaliser des documents papier ou numérique issus de ces fichiers à condition de préciser la source des données par la mention suivante : « Source : Direction Générale des Impôts – Cadastre – Droits réservés – Documents non contractuels ».

La fourniture des données cadastrales ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du partenaire.

Une impression papier d'un extrait cadastral chargé sur le site Infogeo68 se fera sous la seule responsabilité du partenaire et tous les documents remis à des tiers doivent comporter la mention « document non contractuel, déformation possible des contours ».

Article 7 : Conditions générales d'utilisation des données non cadastrales

7.1 Finalité de traitement des données

Les finalités de traitement des données autorisées à partir de l'extranet géographique sont fonction des droits accordés par le propriétaire des données.

7.2 Désignation des données

De nombreuses données géographiques (photos aériennes, données métiers dans les domaines tels que l'environnement, l'eau, le tourisme...) sont mises à disposition du partenaire, par le biais du site Infogeo68, afin de faciliter la gestion de son territoire.

7.3 Nature des droits et usages des données

La fourniture de ces données ne constitue pas un transfert de propriété total ou partiel, au profit du partenaire.

L'intégration par le partenaire de ces données dans son propre système d'information et la possibilité de réaliser et de diffuser des documents papier ou numérique est fonction des droits accordés par le propriétaire des données.

Article 8 : Obligations et responsabilités des parties

Les échanges des données ou la consultation sur Infogéo68 se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

8.1 Les obligations

- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- Chaque partie ne transmet que des données pour lesquelles elle dispose des droits d'utilisation ou de diffusion.
- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Le partenaire est autorisé à représenter les données non cadastrales disposant d'un droit de publication sous internet et intranet, sous réserve que toutes représentations électroniques garantissent la mention de la source et de la date de réalisation des données.
- Le partenaire s'engage à remplir en ligne une déclaration simplifiée auprès de la CNIL. Le Département devra se faire transmettre la copie de la déclaration CNIL.

8.2 Les responsabilités

- Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'usage ou de l'interprétation qui sera fait, par l'autre partie, des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données par l'autre partie.
- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production. Le partenaire de la donnée devra signer l'accusé de réception établi en annexe 3.
- Le partenaire des données s'engage à ne pas rediffuser ces données à des tiers ou à des fins commerciales. Il peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 2 ou en annexe 3.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.

Article 9 : Litiges et sanctions pénales

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord dans un délai de un mois, avant de porter éventuellement le différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Il est rappelé que la responsabilité pénale du partenaire peut-être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code Pénal relatifs aux atteintes au droit des personnes résultant des fichiers et traitements informatiques.

En cas de non respect de ces prescriptions, la Direction Générale des Impôts et le Département du Haut-Rhin se réservent le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers magnétiques fonciers.

Article 10 : Durée, révision et résiliation de la convention

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par courrier envoyé par lettre recommandée avec AR dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties ou de la durée de la convention devront faire l'objet d'un avenant.

Chaque partie pourra dénoncer et demander l'échéance anticipée de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

La résiliation entraînerait automatiquement la fermeture du compte du partenaire.

Fait à Colmar, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Haut-Rhin :

Nom : Charles BUTTNER
Adresse : Hôtel du département
100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR Cedex

Signature :

Pour le Syndicat Mixte des Gardes
Champêtres Intercommunaux du
Haut-Rhin :

Nom : Henri MASSON
Adresse : 92 rue du Maréchal de Lattre
de Tassigny
68360 SOULTZ

Signature :

ANNEXE 1

I. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES FICHIERS IGN

1 - Champ d'application

L'Institut Géographique National (IGN) produit des bases de données numériques d'informations géographiques sur le territoire français et les diffuse sous licences pour répondre aux besoins divers des utilisateurs. Ces bases de données sont la propriété exclusive de l'IGN.

Toute utilisation de ces bases de données sans l'autorisation expresse de l'IGN est strictement interdite. Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations concédés aux licenciés et aux utilisateurs au titre des licences suivantes : licence standard, licence standard d'enseignement, licence standard de recherche, licence serveur, licence de représentation graphique, licence de représentation électronique, licence d'évaluation et de test, licence de démonstration.

Ces licences excluent toute exploitation commerciale des fichiers, ou de produits ou services dérivés de leur contenu.

L'IGN concède par ailleurs des licences d'exploitation commerciale de ses données qui n'entrent pas dans le champ d'application des présentes conditions générales. Les demandes de licences, de devis et d'autorisations complémentaires sont faites auprès des unités commerciales de l'IGN ou d'un de ses diffuseurs agréés. Les adresses de l'ensemble des unités commerciales de l'IGN sont accessibles sur le site Internet de l'IGN dont l'adresse est : <http://www.ign.fr>. Les dispositions particulières convenues expressément par protocole, marché, contrat, convention ou tout autre document contractuel, se substituent aux seules dispositions des présentes conditions générales auxquelles elles dérogent.

2 - Droits et obligations des licenciés et des utilisateurs

Le licencié et les utilisateurs sont autorisés à installer et utiliser les fichiers selon les conditions définies par les présentes conditions générales et par la licence qui leur a été concédée par l'IGN ou par ses distributeurs agréés. La fourniture des fichiers au licencié n'emporte pas acquisition des droits de propriété de l'IGN. La concession accordée relève d'un simple droit d'exploitation des fichiers selon les conditions définies par la licence. Le licencié s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par ses préposés et salariés les présentes conditions générales et les termes de la licence qui a été concédée. Le non respect des présentes conditions générales et des termes de la licence par le licencié, ses préposés et salariés ou par les utilisateurs peut entraîner la résiliation par l'IGN de plein droit et sans préavis de la concession de licence, l'IGN se réservant par ailleurs la possibilité d'engager toute action en réparation du préjudice subi. Le licencié informera expressément l'IGN de toute modification de configuration ou d'exploitation remettant en cause le type de licence qui lui est accordé ou nécessitant l'extension de celle-ci. L'IGN se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier que les dispositions de la licence concédée sont respectées.

La détention, l'installation, l'utilisation sur un poste de travail d'un fichier issu des bases de données de l'IGN valent acceptation des présentes conditions générales et nécessitent la concession préalable, par l'IGN, d'une licence délivrée par l'IGN ou l'un de ses diffuseurs agréés. Sauf disposition particulière, les présentes conditions s'appliquent également aux produits numériques coproduits, coédités et diffusés par l'IGN.

3 - Les licences d'utilisation des fichiers IGN

Plusieurs types de licences peuvent être concédés par l'IGN en fonction des besoins du licencié.

Licence standard

DROITS CONCÉDÉS AU LICENCIÉ

La licence standard autorise le licencié à installer et à utiliser les fichiers sur le nombre de postes de travail défini par la licence, pour un usage interne. Elle autorise également le licencié à mettre les fichiers installés sur son serveur à disposition d'utilisateurs internes, à des fins d'usage en ligne. Dans ce cas, le nombre total d'utilisateurs accédant aux fichiers, sur poste de travail ou en ligne, est limité au nombre maximum de postes de

travail défini par la licence.

Le licencié est responsable de l'accès des utilisateurs à son serveur.

Le licencié doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par les utilisateurs des droits qui leur sont concédés.

Il lui appartient à ce titre d'informer explicitement les utilisateurs des présentes conditions générales.

DROITS CONCÉDÉS À L'UTILISATEUR

La licence standard autorise les utilisateurs à utiliser les fichiers pour leur usage interne, sur la configuration d'exploitation décrite par la licence. Le licencié et les utilisateurs sont autorisés à représenter les fichiers ou cartes établies à partir des fichiers, pour une diffusion non commerciale, en franchise de droit et d'autorisation, dans les limites suivantes :

- Edition de documents papier, pour un usage documentaire ou professionnel : jusqu'à 1 000 exemplaires d'un même document de format inférieur ou égal à A5 jusqu'à 200 exemplaires d'un même document de format supérieur à A5.
- Droits de reproduction graphique :
Dans le cadre de porteurs à connaissance effectués en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorisation de reproduction graphique d'éléments du RGE® est accordée à tout organisme les ayant en charge, sans limite pour un format inférieur ou égal à A5 et dans la limite de 1000 exemplaires pour un format supérieur à A5.
- Représentation électronique, selon les conditions et les limites de fonctionnalité prévues par la licence de représentation électronique, pour un usage documentaire : pour une image de taille inférieure à 6 millions de pixels. Ces franchises sont applicables à toute diffusion relevant des obligations statutaires, légales ou réglementaires du licencié en matière de droit d'accès à des documents administratifs comportant des informations géoréférencées. Au-delà de ces franchises, toute représentation est soumise à l'autorisation expresse et complémentaire de l'IGN, qui délivrera une autorisation ou une licence complémentaire de représentation graphique ou de représentation électronique.

Toute représentation graphique ou électronique devra comporter les mentions obligatoires énoncées à l'article 5. Le licencié est autorisé à mettre les fichiers à disposition d'un prestataire de services pour la satisfaction de ses besoins propres, en conformité avec les droits qui lui ont été concédés et notamment dans la limite du nombre de postes de travail autorisé par la licence. Le licencié doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire de services des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation par le prestataire de services des présentes conditions générales, et de porter la mention "COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE" sur l'ensemble des documents et supports de fichiers qu'il lui communique. La liste des prestataires bénéficiant ou ayant bénéficié de ces facilités au cours des trois dernières années civiles, ainsi que les documents correspondants, devront pouvoir être fournis à l'IGN sur simple requête de sa part.

DROITS CONCÉDÉS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Le prestataire de service est autorisé à exploiter le fichier pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié. Le prestataire s'engage à restituer au licencié ou à détruire, à la fin de la prestation, les documents, les supports de fichiers et les fichiers mis à sa disposition.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX LICENCES STANDARD D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Les licences standard d'enseignement et de recherche donnent au licencié et aux utilisateurs des droits dans les mêmes conditions que la licence standard, pour un usage interne restreint aux activités d'enseignement ou de recherche selon le cas.

Licence de représentation graphique

La licence de représentation graphique étend les droits préalablement acquis par le licencié au titre d'une licence standard. Elle autorise la représentation graphique des fichiers ou cartes établies à partir des fichiers, pour des diffusions non commerciales effectuées par le licencié au-delà des limites de franchise d'autorisation et de droits définis par la licence standard en termes d'exemplaires et de format. Toute représentation graphique devra comporter les mentions obligatoires énoncées à l'article 5.

Licence de représentation électronique

La licence de représentation électronique étend les droits préalablement acquis par le licencié au titre d'une licence standard.

DROITS CONCÉDÉS AU LICENCIÉ

La licence de représentation électronique autorise le licencié à mettre des images numériques raster à disposition d'utilisateurs internes ou externes, sur le support prévu par la licence (site Internet, cédérom, ...). Les mentions obligatoires énoncées à l'article 5 doivent figurer de façon permanente sur les images représentées.

Le licencié peut proposer les seules fonctionnalités suivantes :

- affichage de la carte centrée sur un élément choisi par l'utilisateur (coordonnées géographiques, adresse, élément remarquable)
- déplacement de l'image à l'écran
- zoom avant et arrière
- affichage d'une information pré-calculée ou affichage par thèmes prédéfinis.

La copie ou le téléchargement des fichiers, l'usage hors-ligne pour un site Internet ou l'usage une fois le cédérom hors du lecteur du poste de travail de l'utilisateur ne doivent pas être possibles. Le licencié est responsable de l'accès des utilisateurs au site Internet ou aux cédéroms contenant les images numériques. Le nombre d'utilisateurs de chaque site Internet ou le nombre d'exemplaires de cédéroms édités ne sont pas limités. Le licencié doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par les utilisateurs des droits qui leur sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'informer explicitement les utilisateurs des présentes conditions générales.

DROITS CONCÉDÉS À L'UTILISATEUR

La licence de représentation électronique autorise les utilisateurs à consulter les images numériques sur le support mis à leur disposition. La reproduction ou le téléchargement des fichiers, l'usage hors-ligne pour un site Internet ou l'usage des fichiers une fois le cédérom hors du lecteur du poste de travail ne sont pas autorisés.

Licence étendue

La licence étendue est une licence concédant à tout ayant droit préalablement déclaré par le licencié à l'IGN, sans limitation en nombre ou qualité, tous les droits concédés aux termes de la licence standard, de la licence de reproduction graphique et de la licence de reproduction électronique. Elle exclut toute exploitation commerciale des fichiers et des reproductions.

Licence d'évaluation et de test

La licence d'évaluation et de test autorise le licencié, pour une durée courte définie dans la licence, à installer et à utiliser les fichiers sur le nombre de postes de travail défini par la licence, pour un usage interne, dans le but de prendre connaissance de leur contenu, de leur qualité et de leur spécification, et de tester leur adaptation aux usages du licencié.

Cette licence exclut tout autre usage, et en particulier toute exploitation opérationnelle des fichiers. Le licencié est autorisé à représenter les fichiers ou cartes établies à partir des fichiers, selon les dispositions de la licence standard.

Licence de démonstration

La licence de démonstration autorise le licencié à installer et à utiliser les fichiers sur le nombre de postes de travail défini par la licence, pour un usage interne, dans le but de mettre au point et de promouvoir l'application ou le service qu'il développe et commercialise auprès de tiers. L'utilisation des fichiers est limitée aux démonstrations faites par le licencié sur des machines détenues par lui.

4 - Usage interne des fichiers IGN

L'usage interne des fichiers IGN permet au licencié de satisfaire ses besoins propres, pour l'accomplissement de l'objet social ou de la mission de service public dont il est chargé. L'usage interne exclut toute exploitation commerciale des fichiers. L'usage interne inclut en particulier toutes les opérations de croisement avec d'autres données propres au licencié ou provenant de tiers, la vectorisation d'objets à partir d'un fichier image ou d'un fichier vecteur, par duplication de certains vecteurs du fichier ou par calcul à partir de ceux-ci. La vectorisation à l'aide de fichiers IGN est autorisée quand elle n'a pas pour but de reconstituer tout ou partie substantielle de ces fichiers, de reconstituer les fonds cartographiques IGN ou de reproduire les cartes éditées par l'IGN. Les données constituées par le licencié par croisement ou vectorisation effectués au moyen des fichiers IGN n'engagent que la responsabilité du licencié.

5 - Mentions obligatoires

Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation graphique ou électronique des fichiers :

- référence du document : "Carte IGN n°..." ou nom du fichier, par exemple "BD ORTHO@"
- copyright : "© IGN - Paris – Année d'édition ou de référence"
- mention de copyright du coéditeur, le cas échéant
- "Reproduction interdite"
- "Autorisation n°..." ou "Licence n°...", le cas échéant

6 - Responsabilité de l'IGN

Le licencié reconnaît avoir eu communication des spécifications des fichiers, de leur date de référence et de toute information utile sur leurs applications. Il renonce en conséquence à tout recours contre l'IGN fondé sur un défaut de convenance des spécifications des fichiers aux utilisations souhaitées. La responsabilité de l'IGN est limitée à la mise à disposition des fichiers et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées. L'IGN ne pourra être tenu pour responsable, tant à l'égard du licencié que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui de la licence. Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité de l'IGN à l'égard du licencié ou de tiers ne pourra être mise en oeuvre pour un montant excédant deux fois le prix acquitté par le licencié.

Avertissement Les courbes hydrographiques maritimes portées sur les cartes IGN ne sont pas adaptées à la navigation maritime et aux applications hydrographiques maritimes : pour ces usages, il convient de consulter les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

7 - Litiges

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre l'IGN et l'acquéreur sur leur interprétation et leur exécution, le litige sera porté devant le tribunal compétent de Paris et ce, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

8 - Définitions

FICHER tout fichier contenant des données géographiques numériques issues des bases de données de l'IGN, ou contenant des données géographiques numériques co-produites, coéditées et diffusées par l'IGN.

LICENCIÉ personne physique ou morale, service ou entité opérationnelle d'une personne morale, détenteur d'une licence d'utilisation des fichiers IGN.

UTILISATEUR personne physique ou morale accédant à des fichiers ou des images numériques raster issues du fichier, mis à sa disposition par le licencié, dans les conditions prévues par les conditions générales et la licence.

AYANT-DROIT personne physique ou morale accédant à des fichiers ou des images numériques raster issues du fichier, mis à sa disposition par le licencié, dans les conditions prévues par les conditions générales et la licence étendue.

EXPLOITATION COMMERCIALE utilisation des fichiers, avec ou sans valeur ajoutée, à des fins d'exploitation lucrative, sur un marché concurrentiel ou non.

USAGE DOCUMENTAIRE usage d'illustration pour localiser une information où le fonds cartographique tient une place mineure et ne constitue pas un élément essentiel du document, site ou cédérom.

USAGE EN LIGNE usage où l'utilisateur accède aux fichiers par l'intermédiaire d'une connexion opérationnelle pendant toute la durée d'utilisation des fichiers. La copie ou le téléchargement volontaire, même partiel, même provisoire, des fichiers, est interdit. L'utilisation des fichiers n'est plus possible dès lors que la connexion est interrompue (usage hors-ligne). Lorsque des logiciels réalisent automatiquement des copies du fichier sur le poste de l'utilisateur, l'usage de ces copies est interdit une fois la connexion interrompue.

POSTE DE TRAVAIL machine monoposte, mono-utilisateur, de type micro-ordinateur, station de travail ou mini-ordinateur.

IMAGE NUMÉRIQUE RASTER fichier raster (image découpée en pixels) sans information de géoréférencement, issu d'une base de données raster, du scannage d'un document ou réalisé à partir d'une base de données vectorielles.

SCANNAGE procédé technique de reproduction par numérisation consistant à mettre sous forme raster ou maillée (image découpée en pixels) un document analogique en utilisant un appareil de scannage.

VECTORISATION Enregistrement d'information géographique sous forme de vecteurs d'un ou plusieurs points liés entre eux, dont les coordonnées se réfèrent à un espace bi-dimensionnel ou tri-dimensionnel.

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :
Siège social :
Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*
Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*
N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service :**

Nom, raison sociale :
Siège social :
Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin
Siège social : 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 68360 Soultz

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACCUSE DE RECEPTION DES DONNEES

Relatif à la mise à disposition de données d'information géographique.

Les fichiers désignés ci-après sont de la propriété du..... et sont mis à disposition du

-
-
-

Ci-après désigné

Nom, raison sociale :

Siège social :

Certifie que les données réceptionnées sont conformes à la présente convention.

Autres :

Fait àle

L'acquéreur (nom et qualité)

Signature